



## AVIS PUBLIC

### Publication du Règlement 25-1220 Modifiant le Règlement 17-974 pour l'instauration d'un programme Rénovation Québec visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec

---

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné :

- que le conseil municipal a adopté le 11 février 2025 le Règlement ci-dessus mentionné
- qu'une copie de ce règlement est déposée au bureau du soussigné où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, ainsi qu'à la page suivante du site internet municipal : <https://www.saint-donat.ca/la-municipalite/administration-municipale/reglements-municipaux/>
- que ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication, soit le 14 février 2025

Le tout, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1)

Fait à Saint-Donat, ce 14 février 2025

---

Mickaël Tuilier, directeur général et  
Greffier trésorier

---

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Mickaël Tuilier, directeur général et greffier trésorier de la Municipalité de Saint-Donat, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le Conseil, le 14 février 2025, entre 8 h 30 et 16 h 30.

En foi de quoi, je donne ce certificat le 14 février 2025

---

Mickaël Tuilier, directeur général et  
Greffier trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

---

**RÈGLEMENT 25-1220**

**Modifiant le Règlement 17-974 pour l'instauration d'un programme Rénovation Québec visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec**

---

Attendu que la phase 2 des *Résidences du Parc naturel habité* est en construction;

Attendu qu'il y a lieu de modifier en conséquence le *Règlement 17-974 pour l'instauration d'un programme Rénovation Québec visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec*;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de *Règlement 25-1220 modifiant le Règlement 17-974 pour l'instauration d'un programme Rénovation Québec visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec* a été déposé lors de la séance du 21 janvier 2025;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**Article 1**

L'**Article 3 – But du programme** est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin du premier paragraphe :

*ainsi que la phase 2 desdites Résidences.*

**Article 2**

L'**Article 4 – Territoire d'application** est modifié :

2.1 par la suppression du mot *Suggestion* au début du 2<sup>e</sup> paragraphe;

2.2 par l'ajout de la phrase suivante à la fin du 4<sup>e</sup> paragraphe :

*et à l'Annexe A-1 pour ce qui a trait du projet de la phase 2 des Résidences du Parc naturel habité.*

2.3 et par la correction du dernier paragraphe qui devra dorénavant se lire comme suit :

*Ces annexes sont jointes au présent Règlement et en font partie intégrante comme s'ils étaient décrits ici au long.*



### Article 3

L'**Article 8 – Travaux admissibles** est modifié :

3.1 par l'ajout de la phrase suivante à la fin de la 1<sup>re</sup> puce :

*L'entrepreneur ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).*

3.2 par le retrait de la 1<sup>re</sup> puce du paragraphe intitulé **Ne sont pas admissibles**.

### Article 4

L'**Article 11 – Montant maximal de la subvention** est modifié par l'ajout d'un paragraphe, lequel se lit comme suit :

*Pour la construction d'unités résidentielles de la phase 2 des Résidences du Parc naturel habité, le montant de l'aide financière de la Municipalité ne peut dépasser 248 805 \$.*

### Article 5

L'**Article 12 – Financement du programme** est modifié par l'ajout d'un paragraphe, lequel se lit comme suit :

*L'enveloppe budgétaire maximale du programme, établie à 497 610 \$ pour la phase 2 des Résidences du Parc naturel habité, est partagée en parts égales entre la Société et la Municipalité.*

### Article 6

L'**Article 14 – Présentation de la demande d'aide financière** est modifié en ajoutant à la fin du point 4) la phrase suivante :

*ainsi que la preuve qu'il n'est pas consigné au RENA.*

### Article 7

L'**Article 16 – Date limite de fin des travaux** est modifié par l'ajout d'un paragraphe, lequel se lit comme suit :

*La construction des unités résidentielles du projet de la phase 2 des Résidences du Parc naturel habité doit être terminée d'ici le 31 décembre 2025.*



### **Article 8**

Le présent *Règlement* entre en vigueur le jour de sa publication.

**Adopté à la séance du 11 février 2025.**

---

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier, directeur  
général et greffier-trésorier

---

### **Certificat (art. 446 du *Code municipal*)**

- Avis de motion :.....21 janvier 2025
- Adoption du projet : .....21 janvier 2025
- Adoption du Règlement : ..... 11 février 2025
- Avis public et date d'entrée en vigueur: . 14 février 2025

